Danielle DENIZET
Commissaire-Enquêteur
86000 POITIERS

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-BATON
(VIENNE)

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction d'une centrale photovoltaïque flottante et au sol par la SAS SERGIES sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton .

RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

1) la procédure d'enquête pages 3 à 5

2) les lieux, principe d'aménagement pages 5 à 7

3) les éléments de l'étude d'impact pages 7 à 10

4) le déroulement de l'enquête pages 10 à 13

5) l'analyse des observations pages 13 à 32

6) renseignements complémentaires pages 33 à 38

7) listes des annexes page 38

CONCLUSIONS ET AVIS pages 1 à 7

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction d'une centrale photovoltaïque flottante et au sol par la SAS SERGIES sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton au lieu-dit "Les Plantes"

RAPPORT D'ENQUETE

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique .

1) la procédure d'enquête

Créée en 2001, la société SAS SERGIES (Société par Actions Simplifiée) est basée à Poitiers. Chargée de développer, d'aménager et d'exploiter les moyens de production d'électricité décentralisés à partir d'énergies renouvelables, elle dispose d'un capital social de 10 100 010 €.

Elle a constitué un dossier afin d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur un bassin d'irrigation, connectée au réseau pour une production électrique estimée à 2 422 MWh/an. Mme Marion Brehinier est chargée de suivre ce dossier.

Cette centrale s'implantera sur deux parcelles cadastrées E730 et E725 pour une superficie de 3,5 ha. Les modules photovoltaïques seront montés

-sur des flotteurs interconnectés pour la partie flottante (4356 modules)

-sur des structures métalliques orientés de la même façon que deux des berges du bassin pour la partie au sol (794 modules).

Des locaux techniques hébergeront les onduleurs et les transformateurs nécessaires à la transformation de l'électricité à destination du réseau électrique.

Considérant ce dossier complet et recevable, Monsieur le Préfet de la Vienne a demandé par courrier du 12 juillet 2022 la désignation d'un commissaire-enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Par décision du 21 juillet 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet (décision N° E2200082/86 - annexe n°1).

Par arrêté N° 2022DCPPAT/BE-133 en date du 2 août 2022, Monsieur le Préfet de la Vienne a prescrit les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du jeudi 8 septembre 2022 à 15 heures jusqu'au vendredi 11 octobre à 18 heures soit pendant 34 jours consécutifs (annexe n°2).

Cet arrêté fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée et les conditions de l'enquête. Il précise les nom, qualité et jours de permanence en mairie du commissaire-

enquêteur désigné par décision du Tribunal administratif de Poitiers.

L'article 6 de cet arrêté prévoit que le permis de construire nécessaire à la réalisation de la Centrale Solaire Photovoltaïque de La Chapelle-Bâton sera délivré par le Préfet de la Vienne.

Ce permis de construire a fait l'objet d'une demande N°PC 086055 21 A0004 déposée en mairie de La Chapelle-Bâton le 4 Août 2021.

Les formalités de publicité se sont traduites par :

- un affichage à l'extérieur de la mairie au moins quinze jours avant le jeudi 8 septembre 2022, début de l'enquête, et durant la durée de ladite enquête. Cet affichage a été constaté le 19 août par huissier, et par le commissaire-enquêteur à l'occasion de ses trois permanences;

- un double affichage aux abords du site constaté par moi-même, lors de la visite de site le 18 août 2022, puis par huissier le 19 août 2022;

- un affichage a été également installé par la commune aux endroits fréquentés par la population, en particulier près du stade ;

- une publication en caractères apparents le 19 août 2022 soit vingt jours avant le début de l'enquête publique en rubrique "Annonces légales" des deux quotidiens régionaux paraissant dans le département: "la Nouvelle République du Centre-Ouest" édition de la Vienne page 19 et "Centre-Presse " page 19 (annexes n°3 et 4);

- un rappel le 12 septembre 2022 par ces deux mêmes journaux, toujours en rubrique "Annonces légales" des deux mêmes quotidiens " la Nouvelle République du Centre-Ouest " en page 23 et " Centre-Presse " en page 23 (annexes n°5 et 6);

- l'information sur l'enquête a été mise en ligne sur le site internet de la mairie à compter du lundi 22 août 2022.

L'avis affiché ou publié (annexe n°7) indique l'objet, les dates et siège de la consultation, il précise les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire-enquêteur. Il indique que le dossier et les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Vienne : www.cenon-sur-vienne.fr.

Le certificat d'affichage produit par le maire m'a été remis le 13 octobre 2022 (annexe n°8)

Le dossier tenu à la disposition de la population, en mairie, regroupe les pièces suivantes :

- Dossier de demande de permis de construire
- Annexe 1 Plan topographique
- Annexe 2 Plan d'implantation
- Annexe 3 Vue d'insertion
- Etude d'impact complète

- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine ;
- Réponse du porteur de projet à l'Avis de la MRAe ;
- Avis du maire
- Avis DRAC
- Avis CDPENAF
- Avis DSAE DIRCAM
- Avis SRD

Il est à noter qu'une enquête publique est menée en parallèle, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 dans les communes de Château-Garnier et La Chapelle-Bâton pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur ces deux communes.

2) les lieux, principe d'aménagement

a) la localisation et l'environnement

Le projet porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante et au sol au lieu-dit "Les Plantes" sur la commune de La Chapelle-Bâton, à environ 50 km au sud de Poitiers, dans le département de la Vienne.

La commune qui s'étend sur 29 km2 compte 356 habitants. Elle fait partie de la communauté de commune du Civraisien en Poitou qui regroupe 36 communes et 27555 habitants. Le plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 25 février 2020.

Le site d'implantation est un bassin d'irrigation agricole et ses berges, alimenté par un forage d'une profondeur de 100 m qui pompe l'eau de la nappe souterraine des Saizines. Le bassin, rempli d'eau, est utilisé l'été pour arroser les cultures appartenant à l'exploitation agricole EARL LES VAUGELAIS avec laquelle le porteur du projet, SERGIES, a signé une promesse de bail.

Les abords du site d'implantation sont très peu urbanisés, constitués de terres agricoles (culture ou prairie) et de petits bois. L'habitation la plus proche est située à 400 m à l'est du site au hameau « Les Vaugelais ». Le bourg de La Chapelle-Bâton se trouve à environ 580 m à l'ouest du site de projet.

Le site est directement accessible depuis le bourg de la commune via la voie communale longeant le bassin au nord. Deux accès au nord-est et au sud permettent de monter sur le talus pour approcher le bassin d'irrigation.

b) les caractéristiques techniques

Le projet prévoit environ 5 150 modules photovoltaïques (4.356 en flottant et 794 au sol) d'une puissance unitaire d'environ 405 Watt-crête.

La puissance envisagée pour la centrale est d'environ 2,1 MWc, soit une production annuelle estimée à environ 2 422 MWh/an.

La surface totale occupée par les panneaux est de 10 095 m² dont 1 540 m² sur les

berges. L'emprise totale de la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant à la surface clôturée de la centrale est d'environ 3,5 hectares.

Pour la partie flottante, les modules seront disposés sur des flotteurs en PEHD interconnectés pour former un îlot photovoltaïque flottant. Le système de flottaison comprendra des flotteurs primaires servant de support aux modules et des flotteurs secondaires destinés à relier les flotteurs primaires permettant de maintenir une distance fixe entre les rangées de modules et formant aussi des allées entre les modules pouvant être empruntées lors de la maintenance du parc.

La plate-forme flottante Hydrelio®2 sera assemblée avant l'installation du parc sur le bassin. Elle est conçue pour résister aux conditions extrêmes suivantes : vitesse d'eau de 3,5 km/h, vagues de 1 m, températures de -10°C à -50°C, vents de 210 km/h (la résistance aux vents pouvant être adaptée selon le projet en fonction du système d'ancrage), charge de neige de 5,6 kg/m².

Pour la partie au sol, les modules seront disposés sur des supports fixes en acier orientés face au sud suivant l'inclinaison des berges, d'une hauteur de 0,80 m .

Les dispositifs d'ancrage pour les deux parties seront déterminées en fonction des résultats de l'étude géologiques des berges .

Le projet comprend également un poste de transformation (18,6 m²), un poste de livraison (15 m²) au nord-ouest du site du projet ainsi qu'une piste de circulation de 3 m de large.

Deux possibilités de raccordement de la centrale au réseau électrique sont évoqués: ;
- raccordement au poste source "CIVRAY" *considéré comme le plus proche du site* mais n'ayant plus aucune capacité d'accueil
- piquage sur une ligne haute-tension ce qui permettrait de réduire la distance du linéaire de raccordement

Une clôture métallique d'une hauteur de 2 m sera installée autour de la centrale ainsi qu'un système de vidéo-surveillance.

c) le corpus réglementaire

Le site d'implantation se trouve en zone agricole (zone A). Le règlement du PLUi autorise sous condition l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées. Ces constructions ne doivent pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. La centrale photovoltaïque s'implantant sur un bassin d'irrigation, ne porte pas atteinte à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

La commune de La Chapelle-Bâton est intégrée au SCoT Sud Vienne, approuvé le 14 janvier 2020 par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte SCoT Sud-Vienne. Il rassemble deux intercommunalités (Communauté de communes du Civraisien en Poitou et Communauté de communes Vienne et Gartempe)

Le site n'intersecte aucune composante de la Trame Verte et Bleue que ce soit en termes d'habitat ou de corridor. (cartographie du Schéma Régional de Cohérence

Écologique (SRCE) du Poitou-Charentes page 218 de l'étude d'impact)

Le site de projet se trouve dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, SAGE) du Bassin Loire-Bretagne dont le programme 2022-2027 peut s'appliquer à compter du 4 avril 2022. Le porteur de projet explique que le projet photovoltaïque devra être compatible aux orientations et dispositions du SDAGE Loire (page 149 de l'EI).

Enfin, le projet de centrale solaire photovoltaïque s'inscrit dans les objectifs de divers plans, schémas et programmes relatifs à l'énergie :

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d' Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine adopté définitivement le 27 mars 2020. -

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) même si la commune ne semble,à ce jour relever d'aucun PCAET
- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) dont les objectifs sont en autre une augmentation des capacités de production d'électricité renouvelables dont les capacités photovoltaïques installées.
- la directive européenne 2009/28/CE qui attibue pour la France un quota de 23% d' énergies renouvelables pour la production d'électricité en 2020.

d) les capacités techniques et financières de la SAS Sergies

Sas Sergies présente au 31décembre 2021 un bilan équilibré et dégage un résultat net d'exploitation de 6 873 037 euros. La société exploite :

- 14 parcs composés de 62 éoliennes pour une production de 128 MW
- 182 installations photovoltaïques soit 57 ha de panneaux pour 96 MW

Elle est partenaire de 4 unités de méthanisation ou biogaz et participe au capital de parc hydroélectrique d' Hydrocop .

Le coût de l'opération est estimée à 2 millions d'euros financés à 15% par Sergies et 85% par emprunts bancaires.

3) les éléments de l'étude d'impact

Au titre des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu d'élaborer un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement consécutives au projet, notamment sur les milieux humain, physique et naturel .

a) sur le milieu humain

Patrimoine culturel

La Chapelle-Bâton ne compte qu'un monument historique, à 640 m du site de projet, au nord-ouest. Aucun SPR, ni aucun site classé ou inscrit n'y est recensé. Le plus proche se trouve à 5 km du site de projet. Le site ne doit pas faire l'objet de prescription de diagnostic archéologique

Tourisme et loisirs

Aucun hébergement touristique n'est recensé sur le territoire communal. Les deux sentiers de randonnée qui longent le site d'étude, seront fermés aux usagers durant les travaux . Une déviation de ces sentiers sera organisée à l'aide de panneaux de signalisation et d'explication .

Activité agricole

La commune appartient à la région agricole Terres Rouges à Châtaigniers. Pendant le chantier, le bassin d'irrigation et ses berges seront occupés. Aucune culture agricole n'est impactée par le projet de manière directe. Une gêne pour la conduite des engins agricoles peut toutefois être induite.

Voiries

La commune n'est traversée que par un axe de communication et n'est pas desservie par les transports en commun. Le transport scolaire est toutefois assuré dans la commune. La phase chantier générera une augmentation du trafic routier aux abords du site et la présence d'engins de chantier. Les mesures de réduction habituelles sont prévues telles que la signalisation, le balisage et la clôture de la zone de chantier, la mise en place d'un plan de circulation, la limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et l'aire de chantier .

Réseaux

Aucun réseau de gaz ou d'électricité ni aucun faisceau hertzien n'est recensé à proximité du site de projet.

Santé humaine

Les travaux entraîneront l'émission de bruit, de vibration, voire de poussière compte tenu de la circulation d'engins, de l'assemblage des équipements. Les mesures d'évitement de réduction prévues les suivantes :

- formation et sensibilisation du personnel de chantier
- réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables
- respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier
- arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté
- collecte sélective, stockage et recyclage adaptés des déchets
- prise de contact avec le SDIS 86 et respect des préconisations

En phase d'exploitation, l'émission de bruit ne concernera que les abords immédiats des postes de livraison de transformation, leur implantation étant éloignée des habitations. Aucune pollution lumineuse n'est à présager.

b) sur le milieu physique :

Sols et sous-sols :

Le sous-sol du site est composé d'argiles bariolées et de sables argileux. Une étude géotechnique sera menée avant la construction, afin de déterminer le choix des fondations en fonction des contraintes techniques révélées.

Eaux souterraines et superficielles :

La masse d'eau souterraine qui concerne le site de projet est issue de l'aquifère « Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres ».

Le site est limitrophe du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des Renardières et 17 autres points d'eau sont présents dans un rayon d' un km, dont un forage recensé sur le site d'implantation.

La Chapelle-Bâton se trouve dans le bassin versant du Clain, correspondant à la masse d'eau « Le Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain ».

Aucun cours d'eau ne traverse son territoire communal. Le cours d'eau le plus proche est la Charente à 4 km. Une potentialité faible de zone humide est recensée sur le site du projet. Par ailleurs, La Chapelle-Bâton est classée en zones de répartition, de vulnérabilité et de sensibilité à l'eutrophisation

Différentes mesures permettront d'éviter toute pollution pendant le chantier :
- collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté
- interdiction de rejets d'effluents dans le milieu
- collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin
- moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site
- élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle

Cette dernière mesure restera opérationnelle pendant l'exploitation .

Enfin, l'engazonnement actuel des bordures du bassin d'irrigation sera conservé et permettra la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle

Risques naturels :

La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par crue mais il existe un risque potentiel de débordement de nappe sur le site de projet. La Chapelle-Bâton est exposée à un risque fort de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles. Aucun autre risque n'est recensé pour cette commune

c) le milieu naturel

Environnement naturel :

Les zones les plus proches sont un site Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres et quatre ZNIEFF au sein de l'aire d'étude éloignée .

Un arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) et une zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont présents dans l'aire d'étude rapprochée

Le diagnostic écologique a été établi à partir de cinq passages sur site effectués entre avril et juillet 2019, afin de coïncider le mieux possible avec le cycle biologique de nombreuses espèces :

19 avril pour l'avifaune
15 mai pour l'avifaune et l'herpétofaune
13 mai pour la flore et les habitats
13 juin pour l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune, la mammalofaune et la flore
15 juillet pour l'avifaune, et l'entomofaune

Habitats naturels et flore :

L'intérêt botanique porte sur deux espèces: l'Orpin rougeâtre (Sedum rubens) contacté sur la face intérieure de la digue et la Véronique à feuille de calament (Veronica acinifolia) qui ne bénéficie d'aucun statut dans le département, mais semble peu commune. Hormis ces deux espèces, les cortèges floristiques rudéraux présents sur le site présentent un enjeu faible.

Néanmoins les mesures suivantes ont été prévues :
- la mise en défens des habitats naturels à préserver
- le suivi environnemental en phase chantier.

- le site sera géré par pâturage ovin tardif , ce qui revient à pratiquer une fauche tardive,

l'avifaune:

La pauvreté du milieu que ce soit sur les talus (absence de haies) ou dans l'eau (peu d'hydrophytes) limite le potentiel d'accueil de l'avifaune. Toutefois, la période de nidification de l'avifaune sera intégrée aux contraintes du chantier.

les reptiles et les amphibiens

La pauvreté du milieu décrite plus haut limite également le potentiel d'accueil pour l'herpétofaune. L'AEI pourra toutefois être traversée par les reptiles en chasse ou en dispersion.

L'absence de végétation aquatique, la présence de poissons et l'inclinaison des talus ne favorisent pas la présence des amphibiens.

Néanmoins, les périodes de migration des amphibiens et des reptiles seront intégrées aux contraintes des travaux afin d'éviter l'écrasement d'individus

Mammifères (hors chiroptères)

La zone d'étude ne constitue pas un habitat essentiel pour les mammifères protégés répertoriés sur le secteur.

Chiroptères

La zone d'étude constitue un habitat de transit et de chasse pour les chiroptères répertoriés sur le secteur. L'absence d'amphibiens, de végétations, d'odonates ou autres espèces semi-aquatiques montrent la pauvreté du site en terme de ressource alimentaire. Ainsi, aucune prospection nocturne n'a été menée que ce soit pour les chiroptères ou les amphibiens suite aux diverses prospections diurnes qui ont montré une faiblesse de la réserve d'eau en terme d'accueil des espèces faunistiques aquatiques et semi-aquatiques.

Entomofaune

La zone d'étude constitue un habitat de reproduction et d'alimentation pour les Odonates. Le milieu composé d'un seul et unique buisson (roncier) qui attire les papillons. Aucune plante hôte d'espèce déterminante n'a été identifiée sur le site.

4) le déroulement de l'enquête

Après avoir pris connaissance du dossier, j'ai pris contact avec Mme Brehinier, représentant la SAS Sergies pour ce projet.

Celle-ci m'a présenté le dossier et a répondu à mes questions lors d'une réunion dans les locaux de la mairie de la Chapelle-bâton. Nous nous sommes ensuite rendues sur site afin d'apprécier les conditions d'installation de cette centrale ainsi que son environnement.

J'ai ensuite finalisé avec le maire de la Chapelle-Bâton les modalités d'organisation des permanences. J'ai vérifié alors la présence et la complétude du dossier d'enquête qui sera mis à la disposition du public.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de trente quatre consécutifs du jeudi 8 septembre à 15 heures au mardi 11 octobre 2022 à 18 heures .

Après avoir ouvert et côté le registre d'enquête qui comprend 13 feuillets non mobiles, j'ai, en ma qualité de commissaire-enquêteur, tenu trois permanences dans les locaux de la

mairie de La Chapelle-Baton les :

- jeudi 8 septembre 2022 de 15h à 18h ,
- lundi 3 octobre 2022 de 15h à 18h ,
- mardi 11 octobre 2022 de 15h à 18h .

A l'expiration du délai fixé, j'ai clos le registre d'enquête puis pris possession dudit registre et du dossier jusque là tenus à la disposition du public.

Lors de la première permanence, j'ai reçu deux personnes qui habitent la maison la plus proche du site au lieu-dit « les Vaugelais »

Elles m'ont d'abord signalé que le dossier n'était pas accessible sur le site de la préfecture. J'ai donc appelé immédiatement le service de l'environnement de la préfecture pour lui demander de résoudre ce problème.

Ces personnes ont exprimé leur crainte quant à la construction de cette centrale qui sera visible depuis leur habitation, et leur jardin. Elles ont pris connaissance du dossier et transmettront leurs observations via l'adresse électronique mise à leur disposition .

Une troisième personnes habitant Le Mallet s'est jointe à eux .

Après consultation du dossier, M.Read et Mme Hewitt ont souhaité obtenir des renseignements complémentaires auprès du porteur de projet. Ce dernier m'a transmis la copie de la réponse qu'il leur a adressée .

Les informations portent sur
- le plan détaillé des structures au sol sur chacune des pentes en précisant la hauteur, la longueur et la hauteur de chacun des panneaux en mètres
- la hauteur maximale supplémentaire des panneaux au-dessus de l'eau (flotteurs primaires + modules PV + angle de 11°)
- la création de la voie périphérique de 3 m de largeur avec une éventuelle modification de la hauteur de la berge .

Le porteur de projet a transmis un plan de coupe avec les dimensions des tables photovoltaïques précisant la hauteur de 0,80 cm des tables par rapport au sol.

Aucune personne ne s'est présentée lors de la deuxième permanence .

Le 11 octobre à 14 h, je me suis rendue au domicile de M.Read et Mme Hewitt au Vaugelais afin d'évaluer l'impact visuel de la centrale photovoltaïque sur leur propriété. J'ai constaté qu'on pouvait parfaitement voir les berges de la retenue d'eau depuis certains points de leur propriété. Je me suis ensuite rendue dans les hameaux de la Grande Saunière et de la Petite Saunière pour faire les mêmes constatations.

A 15 heures, j'ai ouvert la troisième et dernière permanence.

J'ai d'abord reçu une quinzaine de personnes habitant La Chapelle-Bâton ou les hameaux environnants , pour la plupart de nationalité britannique. Mme Hewitt a fait office d'interprète, connaissant un peu l'anglais, j'ai constaté que sa traduction était fidèle aux explications des riverains. Ces personnes ont déposé une pétition comportant 26 signatures

contre le projet de SAS SERGIES .

Les raisons évoquées sont les suivantes :

- les 794 panneaux sur les berges seront visibles depuis les hameaux des Vaugelais, de la Grande et de la Petite Saunière mais également depuis le cimetière et les routes et chemins qui entourent le site.

- cette centrale constitue un site industriel dans un milieu rural et agricole qui compromettra fortement la qualité du paysage de ce site et des environs immédiats. Ce n'est donc pas compatible avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), ni avec le règlement national d'urbanisme (RNU) et les documents de planification.

- ce site rural n'est absolument pas approprié pour une centrale photovoltaïque. Il faut d'abord épuiser toutes les autres possibilités et privilégier ces futures constructions sur d'anciens sites industriels, des toits de hangars ou d'autres bâtiments avant d'envisager de sacrifier une fois de plus la qualité paysagère. Il ne faut pas saturer les petites communes avec les sites d'énergies renouvelables.

M et Mme Pickersgill, habitent 8, rue des jardins à La Chapelle-Bâton. Leur maison se situe derrière le cimetière, à environ 300 m du plan d'eau. Ils précisent qu'actuellement la seule vue dégagée, c'est à dire sans éolienne est la vue vers le cimetière qui débouche sur le plan d'eau. Ils voient donc le bassin et les berges depuis les fenêtres de leur maison. Ils craignent les bruits produits par les locaux techniques de la centrale. Ils n'ont pas compris l'information des panneaux d'affichage, et ne connaissaient pas l'existence de ce projet.

M. Charraud à la Grande Saunière conteste uniquement les 794 modules sur berges qui à sa connaissance n'était pas prévu dans le projet initial.

M. Lucas John à la Grande Saunière considère que le site choisi n'est pas le bon endroit car il dégrade le paysage .

Mme Donna *Cameron* , M. *Arnaud Michel* *à la Chapelle-bâton font la même* remarque.

M. Greg Baker, Mme Fteya Baker et Mme Loïs Baker considèrent qu'il s'agit d'un projet trop industriel dans un environnement rural. Il voudraient savoir si la route qui mène de La Chapelle-batôn à Maleffe sera coupée pendant les travaux.

M.Read et Mme Hewitt m'ont ensuite remis un document de 25 pages réalisé à partir du dossier soumis à l'enquête publique. Ils expliquent leur opposition au projet en exposant:
- leur contexte personnel
- les défauts de l'étude d'impact
- les autres effets notables du projet
- une valuation plus complète de l'impact sur le paysage du site proposé
- et le résumé des objections et conclusions .

Deux personnes ont ensuite transcrit leurs observations sur le registre papier.

M. Sauzet demande des précisions sur les modalités d'accès des animaux (lièvres, renards, chevreuils, cervidés) ainsi que sur les éventuelles mesures compensatoires

notamment des plantations de haies autour des parcelles appartenant aux propriétaires des terrains sur lesquels sera installée la centrale .

M.Lucas demande s'il est possible de créer une haie arborée en bordure du chemin entre les Vaugelais et la Saunière afin d'atténuer l'impact visuel des panneaux sur le flan de la digue.

J'ai ensuite reçu les propriétaires des parcelles sur lesquelles se situe le projet, M.Cardin et M.Diot. qui expliquent leur démarche. Ils étaient accompagnés de leurs épouses et parents. Ils souhaitaient des panneaux photovoltaïques sur le plan d'eau et non sur les berges, Sergies leur a proposé l'extension sur les berges .

Mme Hélène Pic a résumé dans le registre que dans le contexte actuel, avoir une source supplémentaire d'énergie n'est pas négligeable. Ce projet sur un terrain privé permettra de compléter le besoin électrique nécessaire aujourd'hui. .

La dernière permanence, au cours de laquelle j'ai reçu 25 personnes s'est terminée un peu après 18 heures .

A l'expiration du délai fixé, j'ai clos le registre d'enquête puis pris possession ledit registre et le dossier jusque là tenu à la disposition du public. Aucune substitution ou modification de pièce n' a été constatée. Enfin, aucun incident n'a marqué le cours des opérations.

A l'issue de l'enquête j'ai constaté que :
- le registre-papier comporte 3 observations.
- 4 courriers électroniques ont été déposés à l'adresse mise à la disposition du public.
- un courrier m'a été remis lors de la dernière permanence.
- une pétition comprenant 26 signatures m' y a également été remise.

Les 4 courriers électroniques sont les suivants:
- un soutien au projet de la part de l'entreprise Gérard Rollin- COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX ,
- deux oppositions reprenant le texte de la pétition,
- le dossier réalisé par M.Read et Mme Hewitt,(annexe n°10)

J'ai dressé un procès-verbal de synthèse des observations du public que j'ai présenté et remis à Madame Brehinier le mercredi 19 octobre 2022 (annexe n°11). J'ai reçu le mémoire en réponse le 2 novembre 2022 (annexe n°12).

5) l'analyse des observations

L'analyse des 34 observations formulées au cours de cette enquête permet d'établir que 29 contributions y sont opposées pour des raisons diverses , trois y sont favorables et deux n'y sont pas opposées mais souhaitent des aménagements.

Je propose d'examiner successivement
- les opinions favorables
- les demandes d'aménagement
- les termes de la pétition avec le témoignage oral des riverains
- le dossier présenté par M. Read et Mme Hewitt

A) les opinions favorables

La société Gérard Rollin COLAS FRANCE-PARIS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate-formes et réseaux, dont une part importante est liée au développement des énergies renouvelables, apporte son soutien à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Dans le cadre de ces projets photovoltaïques, SERGIES souhaite favoriser les entreprises locales sur différentes missions, dont les travaux de construction des installations.

Les propriétaires des parcelles sur lesquelles se situe le projet, M.Cardin et M.Diot ainsi que leurs épouses et parents défendent leur projet. Ils souhaitaient des panneaux photovoltaïques sur le plan d'eau et non sur les berges. Sergies leur a proposé l'extension sur les berges .

Ils confirment que leur contrat ne prévoit pas l'entretien des digues et des berges qui, selon eux revient exclusivement à Sergies.

Or en page 11 de la réponse à la MRAE, il est dit que SERGIES mettra en œuvre, avec le propriétaire et exploitant du site pour l'irrigation, les opérations de reprise de l'ouvrage pour maintenir la solidité des berges dans le temps et de se prémunir de tous danger.

Le porteur de projet confirme que les opérations d'entretien du site seront prises en charge et réalisées par Sergies, le propriétaire conservant un accès au site uniquement pour le maintien de l'activité première du site, l'irrigation et non pour l'entretien.

Mme Hélène Pic confirme qu'il est important dans le contexte actuel d'avoir une source supplémentaire d'énergie et d'accepter un changement du paysage :

Le commissaire-enquêteur prend acte des réponses du porteur de projet et de la rectification apportée sur les modalités d' entretien du site et partage l'opinion de Mme Pic .

B) les demandes d'aménagement

M. Sauzet demande des précisions sur les modalités d'accès des animaux (lièvres, renards, chevreuils, cervidés) ainsi que sur les éventuelles mesures compensatoires notamment des plantations de haies autour des parcelles appartenant aux propriétaires des terrains sur lesquels sera installée la centrale .

Le porteur de projet répond que les clôtures surélevées ou incluant des passages à petites faunes permettront aux petits mammifères de circuler librement sur le site (mesure de réduction n° 23, p.324 del'EI).

Le commissaire-enquêteur constate que seuls les petits mammifères pourront circuler, aucune mesure n'étant prévue pour des mammifères de plus grande taille.

M. Lucas demande s'il est possible de créer une haie arborée en bordure du chemin entre les Vaugelais et la Saunière afin d'atténuer l'impact visuel des panneaux sur le flan de la digue.

Cette demande d'aménagement paysager a été également formulée par les riverains

dont M. Read et Mme Hewitt.

Le porteur de projet répond que ce chemin n'étant ni répertorié comme chemin de randonnée ni balisé, il est difficile d'établir sa fréquentation et donc la nécessité de mettre en place cette mesure. En l'absence de précision sur le lieu d'observation, la mise en place de cette mesure semble complexe. Il met en doute également la compatibilité d'une haie arborée avec le bon fonctionnement de la centrale en raison de l'ombrage portée sur les tables photovoltaïques en berges.

Il précise toutefois que SERGIES reste ouvert à la mise en place de mesure compensatoires si la localisation de la plantation souhaitée est mieux définie par les pétitionnaires, et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet n'est pas opposé à des aménagements paysagers à la condition qu'ils soient compatibles avec le bon fonctionnement de la centrale. Il demande que la localisation des plantations soient mieux définie.

C) les termes de la pétition avec le témoignage oral des riverains

Les termes de la pétition signée par 28 personnes sont les suivantes :

- les 794 panneaux sur les berges seront visibles depuis les hameaux des Vaugelais, de la Grande et Petite Saunière mais également depuis le cimetière et les routes et chemins qui entourent le site.

- cette centrale constitue un site industriel dans un milieu rural et agricole qui compromettra fortement la qualité du paysage du site et des environs immédiats. Ce n'est donc pas compatible avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), ni avec le règlement national d'urbanisme (RNU) et les documents de planification.

- ce site rural n'est absolument pas approprié pour une centrale photovoltaïque. Il faut d'abord épuiser toutes les autres possibilités et privilégier ces futures constructions sur d'anciens sites industriels, des toits de hangars ou d'autres bâtiments avant d'envisager de sacrifier une fois de plus la qualité paysagère. Il ne faut pas saturer les petites communes avec les sites d'énergies renouvelables.

En résumé, on constate une forte opposition ciblée sur les panneaux sur berges, une incompatibilité avec le Plui , une saturation de ce site déjà bien pourvu en ferme éoliennes.

Le porteur de projet rappelle la définition du terme « paysage » apportée par la convention européenne du paysage en 2000 : « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

Cette définition insiste sur l'origine du paysage, qui doit prendre en compte les données géomorphologiques, climatiques et les actions humaines. Un territoire rural n'est pas synonyme d'un paysage naturel et figé mais il évolue comme la société, les nouvelles technologiques, les orientations économiques et agricoles.

Une transformation pourtant similaire sera ressentie comme une dégradation pour les uns ou, pour les autres, comme une nécessité écologique au service du maintien du climat et donc de la diversité des paysages, ou encore le moyen de soutenir une activité agricole existante.

Le porteur de projet considère forte la terminologie «site industriel» utilisée pour évoquer la centrale photovoltaïque sur le site. L'essentiel de cette centrale est installé sur la surface en eau d'une bassine agricole. Le niveau de la surface de l'eau en période d'étiage maximum reste toujours 1 m inférieure au niveau des berges. Les modules photovoltaïques sur l'ilôt flottant ayant une hauteur de 35 cm environ, la vision maximum des modules depuis l'essentiel des lieux de vie et de circulation correspond à une fine bande bleue visible entre la masse des talus. En effet, cette hauteur de panneaux sur la partie flottante sera très faible et peu perceptible. La taille de la centrale s'est ainsi adaptée à la taille d'un motif existant modifiant partiellement son aspect.

Le commissaire-enquêteur comprend bien que l'appréciation d'un paysage revêt un caractère subjectif et qu'un paysage naturel peut avoir vocation à évoluer.
Essentiellement rural, ce paysage ne présente pas les caractéristiques particulières qui seraient de nature à opposer à ce projet une protection environnementale absolue, mais, à mon sens il mérite néanmoins de recevoir un traitement nuancé impliquant une introduction maîtrisée et acceptable de cette centrale photovoltaïque par le biais de mesures paysagères adaptées.
Si l'étude paysagère préconise de soigner les aménagements de la centrale afin de diminuer leur prégnance depuis l'aire d'étude intermédiaire, à ce jour, aucune mesure concrète tendant à l'aménagement paysager n'a été proposée par le porteur de projet .

La maison de M. et Mme Pickersgill, 8, rue des jardins à La Chapelle-Baton, se situe derrière le cimetière, à environ 300 m du plan d'eau. La seule vue dégagée, c'est à dire sans éolienne est la vue vers le cimetière qui débouche sur le plan d'eau. Le bassin et ses berges sont visibles depuis les fenêtres de la maison. Ils craignent les bruits produits par les locaux techniques de la centrale. Ils n'ont pas compris l'information des panneaux d'affichage, et ne connaissaient pas l'existence de ce projet.

Le porteur de projet explique que l'impact visuel de la centrale vis-à-vis de l'habitation doit être remis en perspective dans un contexte visuel plus large, et que l'impact est temporellement limité quand on se réfère au temps passé au niveau d'une fenêtre.

Le contexte très arboré du jardin de la maison clos par une haie, et les distances séparant les différents lieux de la vision (soit environ 300 m entre le bassin et la limite la plus proche du jardin, 500 m entre le bassin et la façade de la maison) laissent à penser que la vision sera globalement partielle à très partielle. Si une vision franche existe, il est important de se rendre compte de son aire géographique au sein de la propriété. Ces précisions ne sont pas données par les riverains pour percevoir pleinement l'impact potentiel.

A l'appui de photos, il constate bien que depuis le bassin, la maison de M. et Mme PICKERSGILL est visible, que la vue semble possible depuis les deux petites fenêtres carrées. Toutefois, la maison principale n'est pas orientée vers le bassin, mais orientée vers la route des jardins.

Depuis les fenêtres mentionnées précédemment, la vision est axée vers la berge (F3)

sans panneaux, et très partiellement vers la berge (F2) qui accueille une ligne de panneaux. Au vu de la densité de végétation du jardin, la vision sera majoritairement partielle à très partielle, voire inexistante depuis certains secteurs de
la maison et du jardin. Cette approche plus globale vient compléter l'existence d'une vue depuis les fenêtres de l'habitation.

Vue A :depuis les hauteurs des berges dominant le bassin. Depuis les berges, une partie de la façade de la maison principale est visible mais cette partie est aveugle. Deux fenêtres sont également visibles sur une partie plus basse de la maison. page 17 du mémoire en réponse

Vue B :dans l'axe du jardin, puis plus au Sud et plus au Nord. Ces vues illustrent la densité végétale du jardin de l'habitation, attestant de la vision partielle à très partielle, voir inexistante de l'habitation vers le terrain d'implantation de la centrale.(page 17 du mémoire en réponse)

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet admet que la centrale sera visible à partir de deux fenêtres de la maison, mais de manière partielle compte tenu de la végétation. Je pense qu'une explication préalable avec ces riverains aurait permis d'aboutir à un consensus, ce que reconnaît le porteur de projet qui dit manquer de précision.

M. et Mme BAKER voudraient savoir si la route qui mène de La Chapelle-baton à Maleffe sera coupée pendant les travaux.

Un légèrement augmentation de la circulation aux abords du site (chemins communaux notamment) pourra être induite en période de travaux et particulièrement lors de l'apport des équipements sur le site. Il s'agit cependant d'effets temporaires, directs et de niveau faible. Comme mentionné dans l'étude d'impacts (p. 310-311), l'aire de stationnement sera positionnée de manière à éviter une gêne de la circulation sur les voiries internes et externes au site. Un plan de circulation des engins de chantier et de livraison des matériaux sera établi afin de réduire l'impact de la centrale pendant la phase chantier. Ainsi, SERGIES rédigera ce plan afin de conserver la circulation pour les riverains entre La Chapelle-Bâton et le hameau Maleffe.

Enfin, en phase exploitation de la centrale photovoltaïque, la circulation des engins sera limitée majoritairement aux véhicules légers, pour les opérations demaintenance.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

D) le dossier présenté par M. Read et Mme Hewitt

Au travers ce document de 25 pages, (annexe n°10) ces personnes expriment leur opposition au projet en exposant:

- leur contexte personnel
- les défauts de l'étude d'impact
- les autres effets notables du projet
- une valuation plus complète de l'impact sur le paysage du site proposé
- et le résumé des objections et conclusions .

a) le contexte personnel

Ils sont les propriétaires du logement le plus proche de la centrale solaire proposée.

La maison 747 aux Vaugelais est depuis 2013 leur résidence principale. Ils achètent en 2016 une deuxième propriété aux 146 les Vaugelais nécessitant des travaux importants, en vue d'y développer leur activité professionnelle et d'y transférer leur habitation principale .

Leur activité professionnelle est un « food truck » associé à un service traiteur éco-responsable pouvant s'étendre sur plusieurs départements .

Ils ont reconstruit l'ancienne grange à des fins professionnelles et notamment en vue d'y augmenter le nombre d'événements avec une capacité de 40 personnes par service.

Ils envisagent la restauration de l'ancien garage afin de créer parking couvert et souhaitent convertir la partie Sud du terrain le long de la route en une extension du jardin et du verger.

La création d'une centrale solaire à moins de 300 mètres de leur terrain, avec 300 panneaux solaires surélevés sur la berge les obligerait à abandonner leurs projets de construction et de rénovation.

b) les défauts de l'étude d'impact

- Participation du public

Ils sont les habitants les plus proches du site et pourtant personne n'est passé les voir ni même les contactés par le biais d'autres supports expliquant la nature de ce projet. Ils n'ont eu connaissance du projet que lors de l'ouverture de l'enquête publique.

Et, en ne faisant pas participer le public à l'étude de ce projet, le demandeur a augmenté le risque de voir toute décision favorable contestée devant les tribunaux pour insuffisance de cette étude d'impact.

Les personnes que j'ai rencontrées lors des permanences m'ont signalé le même problème. Elles n'étaient pas informées avant l'enquête publique.

Le porteur de projet rappelle qu'une forte collaboration entre SERGIES et le propriétaire a été mise en place afin de s'adapter aux différentes contraintes techniques et environnementales de l'utilisation première du site, à savoir l'irrigation de cultures avec celles du projet photovoltaïque.

En parallèle, SERGIES a organisé des réunions d'information auprès des élus, aux dates clefs du développement du projet. Également, le projet a été construit avec des échanges réguliers entre SERGIES, la commune et les services instructeurs. Les principales réunions et délibérations sont les suivantes :

- présentation et points d'étape réguliers avec le propriétaire du terrain pour informer de l'évolution du projet et des étapes en cours
- présentation du projet en Conseil Municipal auprès du maire et de certains élus : septembre 2019
- réunion de cadrage auprès du service instructeur la DDT (direction départementale du territoire) en décembre 2019
- présentation du projet en Conseil Municipal auprès du maire et de certains élus en février 2020

Le porteur de projet rappelle que l'enquête publique vise à recueillir les avis des riverains et leur sensibilité au projet et que celle-ci a conformément à la réglementation fait l'objet des publications utiles et qu'il a étudié l'ensemble des contributions émises lors de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui n'a jamais convié la population locale à prendre connaissance du projet que ce soit par l'envoi d'une lettre d'information ou par l'organisation d'une réunion.

- Cadre législatif et réglementaire du projet

L'étude a été réalisée avec une compréhension incorrecte et incomplète des cadres de planification pertinents du site. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 25 février 2020, doit s'appliquer.

Selon le zonage du PLUi, le site d'implantation se trouve en zone agricole – non urbanisable (zone A). Le règlement du PLUi autorise l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées uniquement sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.

Cette démarche clé n'est reconnue qu'à un seul point de l'étude avec la conclusion que le projet de centrale photovoltaïque respectera les dispositions du PLUi du Civraisien en Poitou (p115), même si à cinq autres points, l'étude a déclaré qu'il n'y avait pas de PLUi.

Le porteur de projet confirme que le PLUi du Civraisien en Poitou approuvé en février 2020 est postérieur à l'état initial de l'étude d'impact lui-même rédigé en juillet 2019.

Bien que cet état initial fait mention du RNU, le PLUi a bien été pris en compte lors de la rédaction des impacts et des mesures ERC du projet, en mai 2021 (voir page115 de l'étude d'impact).

Il admet que l'état initial aurait du être repris et actualisé sur ce point, mais confirme que le PLUi du Civraisien en Poitou est bien en accord avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Aussi, les installations de production d'énergies renouvelables, incluant le photovoltaïque, sont autorisées dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », décomposée dans la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Il rappelle l'avis de la MRAe sur ce sujet : « Selon le zonage du PLUi, le site du projet s'implante en zone A (Agricole). Le règlement autorise ce type de projet étant assimilé aux équipements d'intérêts collectifs autorisés en zone A sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Le projet est compatible avec le règlement du PLUi.»

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet mais considère que la sauvegarde des milieux et des paysages n'a pas été suffisamment prise en compte lors de l'élaboration des mesures compensatoires.

- Chemins, associations, hébergement touristique et Chatillon-sur-Cher!

* « *Le projet de Chatillon-sur-Cher sera composé de 30 tables d'une hauteur maximale de 1,4 m ...*(EI p83). Il semble que certaines parties de ce document aient été copiées/collées d'une autre étude d'impact !!

Il s'agit effectivement d'une erreur sur la désignation du projet. La commune à prendre en compte est bien la commune de La Chapelle-Bâton. De plus, la hauteur de la table par rapport au sol est de 0,80 cm en tout point, puisque cette hauteur est conservée sur toute la largeur de la table photovoltaïque.

* *« Lors des visites sur le terrain, aucune intervisibilité entre l'aire de l'emprise maîtrisée et les sites valorisés d'un point de vue touristique n'a été identifiée. De la même manière, aucune intervisibilité entre l'aire de l'emprise maîtrisée et les circuits de randonnée n'a été identifiée »*. (p192 Les chemins de randonnée Figure 69)
Or, il y a deux circuits de randonnées qui passent devant le site de projet. Une voie communale longeant le Nord du site et un autre chemin à 100 m au Sud du site .

L'état initial de l'EI mentionne le passage de deux circuits de randonnée traversant l'aire d'étude éloignée sur sa frange sud, proche de la commune de Charroux (p.192 de l'EI). Les sentiers de randonnée mentionnés dans l'observation ne sont pas balisés et ne sont donc pas recensés.
La présence de la voie communale longeant le site est bien identifiée en point de vigilance et à enjeu dans le cadre de l'état initial (p.177de l'EI). En complément, l'analyse de l'état initial et la méthodologie suivie est rappelée plus généralement dans le partie 4 du présent mémoire en réponse (annexe n°12)

* *« Une seule association est recensée sur le territoire communal de La Chapelle-Bâton : Citoyen dès demain ACDD »* (Étude p108)
Or, il y a cinq associations à La Chapelle-Bâton: Association des Parents d'élèves, Association de chasse, Les anciens combattants, Comité des fêtes et USCB – Football (source Annuaire des associations - la Mairie)

L'étude et l'analyse de l'état initial a été réalisé en juillet 2019 avec les éléments recensés et récupérés par le Bureau d'études missionné,qui aujourd'hui confirme bien que cinq associations sont présentes sur le territoire communal. Cependant, cette modification n'entraîne aucun changement sur les enjeux et les impacts définis pour cette thématique.

* *« Aucun hébergement touristique n'est recensé sur le territoire communal. Les plus proches se trouvent sur la commune de Charroux ». (Étude p112)*
"En février 2021, au moins deux gîtes sont recensés sur la commune de la Chapelle-Bâton, au niveau du bourg et au lieu dit l'Héraudière ». (Étude p254)
Or, il y a trois hébergements touristique de la Chapelle-Bâton! (source Hébergements & Meublés de tourisme – la mairie)

Le Bureau d'études confirme bien que trois hébergements touristiques sont disponibles sur le territoire communal. Cependant, cette modification n'entraîne aucun changement sur les enjeux et les impacts définis pour cette thématique, au même titre que la remarque précédente.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet sur les quatre points précédents.

- <u>l'étude propose trois distances différentes entre notre maison et la centrale mais toutes sont incorrectes.</u>

« Hameau les Vaugelais – 5 foyers - proximité 550m ». (Étude p300)

« L'habitation la plus proche se situe à environ 400 m à l'est du hameau Les Vaugelais ». (Étude p 45 / Synthèse de l'étude d'impact p356 / Résumé Non Technique de l'Étude d'impact sur l'environnement p37)
« Les logements les plus proches du site de projet se situent à environ 330 m au Sud-Est de ce dernier (Hameau les Vaugelais) ». (Étude p107)

Aucune de ces données n'est correcte. En effet, la distance entre le coin du site (F4/F1) et le coin de leur terrain/jardin est de 215 m et la distance jusqu'aux bâtiments est de 300m (source France Cadastre).

La proximité réelle de l'habitation la plus proche est un facteur clé pour pouvoir évaluer l'impact du projet. Il y a une grande différence entre une proximité de 550m et une de 300m !!

L'étude paysagère et patrimoniale a analysé de façon fine le paysage et le patrimoine dans un périmètre de 5 km autour du site d'implantation de la centrale. Cette analyse pose de façon la plus rigoureuse possible la structure et les motifs qui font l'identité de ce paysage mais également les usages en place au sein de ce territoire qui assurent sa pérennité. Elle vise à dresser un tableau du paysage, sans jugement de valeur, sur la base d'éléments factuels comme les notions de rapport d'échelle, la richesse des motifs au cœur des panoramas, la proportion et la prégnance (angle occupé par chaque élément) pour approcher la capacité d'un site à accueillir un nouvel équipement.

Une analyse précise des typologies visuelles est présentée dans le corps de l'analyse paysagère et patrimoniale. Il est important de restituer les effets d'un projet de centrale photovoltaïque à toutes les échelles pour les évaluer de façon globale et d'identifier ainsi les vues franches mais aussi les vues partielles et les vues nulles pour présenter un tableau le plus impartial possible.

Les vues analysées dans l'étude ne peuvent être exhaustives mais chacune d'entre elle est choisie pour illustrer les différentes typologies visuelles statiques et dynamiques qui ont été observées sur l'ensemble du territoire.

Ces vues présentent la centrale ou l'emprise de la centrale à la fois au cœur de vues non zoomées et respectant le plus souvent une focale proche de 50 mm (focale correspondant au cadrage de la vision humaine) et au cœur de panoramas élargis qui permettent de se rendre compte de la prégnance relative des aménagements envisagés.

Il résulte de cette analyse la définition d'un bassin visuel géographiquement peu étendu circonscrit à l'aire d'étude intermédiaire (soit environ 1 km autour du site d'implantation).

Au sein de ce bassin visuel, la vision peut être franche mais n'est pas généralisable pour autant.

En effet, ces visions franches sont localisées depuis les lieux statiques à savoir l'habitat, dans l'essentiel des cas.

Ici, les usages qui façonnent ce paysage sont essentiellement agricoles et sont l'expression d'une exploitation des ressources nécessitant des équipements adaptés (hangars, passage des tracteurs,).

Dans ce cadre, la création d'une centrale photovoltaïque n'apparaît pas contradictoire, d'autant plus qu'elle est associée à un élément artificiel existant et relativement récent à

savoir une bassine dédiée à l'irrigation des cultures.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet d'une part, ne confirme pas la distance entre la maison 146 rue Vaugelais et la centrale photovoltaïque et d'autre part reconnaît que les vues franches de la centrale sont principalement localisées depuis l'habitat .
Deux problématiques se posent effectivement, l'intégration de la centrale dans un paysage rural et la qualité de vie des riverains quant à leur environnement visuel proche .

- Topographie du site d'implantation

L'étude indique que:
«La topographie du site se situe dans la moyenne communale, qui apparaît assez haute. L'altitude du territoire communale semble très homogène, n'entraînant pas de contraste entre les différents points de relief. L'enjeu peut être qualifié de faible ». (Étude p137)

La berge qui fait face est à une hauteur comprise entre 152-154 m. Leur terrain est à une hauteur de 158-160m. **Le jardin est entre 8-6 m plus haut que le site du projet.** (Source : http://fr-fr.topographic-map.com)

Cette différence de hauteur est particulièrement importante pour évaluer la visibilité des panneaux flottants depuis le jardin. Ils disent qu'en ignorant la différence de hauteur entre le jardin et le site du projet, la conclusion de l'étude selon laquelle « l'effet visuel de la partie flottante de la centrale est globalement nul» est clairement incorrecte !!

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet n'aborde pas cette notion.

- Le milieu naturel

«La MRAe recommande d'approfondir les méthodes utilisées pour établir l'état initial de la biodiversité. Au vu des éléments développés ci-dessus, l'étude d'impact ne permet pas de définir clairement la sensibilité des milieux, notamment pour les espèces des milieux aquatiques et des berges du bassin, pour l'avifaune et les chiroptères ».

Ayant un intérêt spécifique pour les amphibiens, nous avons géré notre site aux Vaugelais afin d'améliorer sa biodiversité, notamment en créant les habitats pour les amphibiens et les insectes. Ainsi, trois mois après sa création, notre mare héberge une population notable de crapauds et de grenouilles.

Nous sommes d'accord avec la MRAE qui notifie que l'étude de la biodiversité sur le site du projet est de très faible qualité ".

Ils expliquent "Nous habitons à côté du bassin et nous nous y promenons régulièrement. Au cours des 12 dernières années, nous pouvons témoigner qu'il abrite une importante population de crapauds et de grenouilles. Nous avons noté au moins quatre espèces différentes.

Les remarques de l'avis la MRAe ont fait l'objet d'un mémoire en réponse, transmis le 6 avril 2022 à la Direction Départementale des Territoires.

Les méthodes pour définir l'état initial du milieu naturel sont décrites en pages 347 à 352, de l'étude d'impact. Les prospections amphibiens réalisées à deux reprises en mai et en juin 2019 n'ont pas permis d'observer des espèces ou des indices de présence au sein de la réserve d'eau, comme précisé en page 229 de l'étude d'impact.

La réserve d'eau présente ainsi peu d'intérêt pour les amphibiens, compte tenu de l'absence de végétation sur les berges et la raideur des pentes les empêchant d'effectuer leur cycle biologique de façon pérenne.

Par ailleurs, le projet photovoltaïque ne s'implante pas sur la totalité de la réserve d'eau et préservent les berges. Ainsi, les amphibiens présents peuvent toujours côtoyer cet espace. Le nombre d'individus peut être important (stratégie de reproduction en grand nombre pour combler la perte d'individus face à cet habitat peu favorable), mais le site ne sera fréquenté que par des amphibiens communs. La pauvreté du milieu que ce soit sur les talus avec l'absence de haies ou dans l'eau, peu d'hydrophytes, limite le potentiel d'accueil.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

- L'étude principale a-t-elle été écrite avant que les panneaux au sol ne soient ajoutés à la proposition de la centrale ?

La première solution d'implantation comprenait uniquement la partie flottante sur le site constitué d'une bassine servant à l'irrigation, souhait partagé par le propriétaire. SERGIES a finalement proposé au propriétaire du bassin d'irrigation d'équiper également une partie des berges afin de maximiser la production sur le site.

Aucune date n'est donnée quant au moment où cette décision aurait été prise. Cependant, des parties importantes de l'étude donnent l'impression que celle-ci aurait été réalisée sur la base d'un projet incluant uniquement les panneaux flottants. La synthèse générale et les préconisations ne font absolument pas référence aux panneaux au sol. Dans leur mémoire (annexe) M. Read et Mme Hewitt citent des passages de l'étude à l'appui de leurs affirmations.

La partie de l'étude d'impact réalisée par Green Satellite (NOTICE PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE - Juin 2021) comprend bien une évaluation de l'impact des panneaux solaires sur les berges alors que le contenu principal de l'étude y fait peu référence.

L'installation des panneaux au sol et leur impact sur le paysage doit être l'un des éléments clés de cette étude. Il est difficile de comprendre pourquoi cette section clé de l'étude d'impact ne fait pas du tout référence aux panneaux au sol sauf s'ils n'étaient pas prévus dans la proposition lorsque cette partie de l'étude a été rédigée !

SERGIES reconnaît parfaitement l'évolution du projet, l'équipement sur les berges permettant de viabiliser le projet en augmentant sa rentabilité.

Cette adaptation du projet, incluant la partie au sol, a été présentée dès le premier passage en conseil municipal auprès la commune de La Chapelle-Bâton, en septembre 2019 (cf partie 8.1 du présent mémoire en réponse).

SERGIES a également présenté le projet, incluant la partie sur les berges aux services instructeurs de la Direction Départementales des Territoires en décembre 2019, afin de connaître les contraintes potentielles et la faisabilité du projet. Les différents services instructeurs présents n'ont pas émis d'opposition sur le projet, ainsi défini.

L'état initial rédigé en juillet 2019, en amont des différentes présentations aux administrations et services de l'Etat n'incluait donc que la partie flottante. Cependant, l'analyse des impacts ainsi que les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser) présentées dans le cadre du dossier d'étude d'impact prennent en compte les impacts générés par la partie au sol, au même titre que la partie flottante.

Aussi, le soin apporté à la conception de la centrale passe par des mesures de réduction prises en amont. Les panneaux photovoltaïques ont donc été implantés sur deux des quatre berges, à la fois pour des raisons d'acceptation et pour des raisons techniques.

Le commissaire-enquêteur a bien constaté que, malgré le décalage dans le temps, les mesures ERC présentées prennent en compte les impacts générés par la partie au sol de la centrale , au même titre que la partie flottante.

- Une utilisation trompeuse des preuves photographiques

A leur avis, l'étude d'impact et les preuves associées ont été présentées de manière à donner un avis très biaisé en faveur du projet.

Le rapport d'impact est volumineux, mais une grande partie de son contenu couvre des questions et des sites qui n'ont aucun rapport avec l'impact. Il y a 103 pages de préambule et description du projet.

SERGIES rappelle les études sont réalisées par des Bureaux d'études spécialisés et indépendants qui respectent la réglementation en vigueur. Ils recensent l'ensemble des données nécessaires à la bonne étude du projet dans son environnement, ce qui engendre des dossiers relativement volumineux compte tenu des éléments à prendre en compte pour avoir une vision complète.

En complément, l'intégralité du dossier concernant la demande d'autorisation d'urbanisme pour ledit projet a été soumis pour avis, aux différents services instructeurs de l'Etat. Ces entités sont garantes de la complétude et de la pertinence des éléments déposés.

L'EI a vocation à être neutre et permettre au grand public de disposer de toutes les informations nécessaires pour se construire un avis, et en faire part, éventuellement lors de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet

Cinq pages et sept photos couvrent les monuments protégés. Ceux-ci se trouvent à plus de 4 kilomètres à Charroux, sans aucune intervisibilité. (Etude p183). En revanche sur « La vision depuis le bâti à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire » (Etude p186) il y a un paragraphe et deux photos.

Lors de la présentation des questions relatives à l'évaluation de l'impact visuel d'un projet de construction, l'utilisation de preuves photographiques est très importante. Cette étude d'impact a fait des efforts extrêmes pour sélectionner des points de vue dans lesquels les vues du site sont artificiellement réduites.

Par exemple, l'un des principaux points de vue doit être celui de l'habitation la plus proche du site. Pour illustrer cela (Etude p186), la photographie a été prise depuis une voie d'accès privée, de sorte que la vue est principalement cachée par des arbres (voir ci-dessous). Il ne s'agit même pas d'un point de vue public.

La photographie aurait pu être prise depuis de nombreux autres points de la route publique qui relie Les Vaugelais au site proposé pour la centrale.

Ces personnes sont propriétaires des maisons n°747 (depuis 2013) et n°146 (depuis

2016). La maison n°747 est visuellement déconnectée du site d'installation de la centrale par des écrans visuels liés au bâti et à la végétation. Depuis la maison n°146, des vues franches existent depuis une partie du jardin. Les vues depuis la maison principale et son entrée sont majoritairement ou totalement cadrées par un petit bâtiment construit perpendiculairement à la maison.

Aucune photo n'a été faite depuis les abords immédiats de la maison pour des raisons de respect de la propriété privée. Une vue a cependant été réalisée depuis la route au niveau de l'entrée de la maison qui donne une bonne idée de la vision (distance équivalente, angle de vue similaire) .

Pour illustrer le type de vue associé potentiellement à l'habitation n°146, une vue n°10 a été montrée et analysée page 294 de l'étude d'impact. Cette vue est prise aux abords de la maison n°124. Depuis l'habitation de cette parcelle, la vision est cadrée par des hangars agricoles qui s'intercalent entre la centrale et l'observateur. Cependant, le cadrage vers le bassin depuis cet endroit nous est apparu un peu plus franc et dégagé vers le secteur des berges le plus haut et donc le plus exposé que celui de la vue n°11.

Sur cette vue n°10, la surface en eau du bassin visible a été mise en valeur (bleu clair) et la berge (F4) devant recevoir une ligne de panneaux a été mise en valeur par un aplat bleu foncé. La vision depuis la route à proximité des habitations est bien celle-là. Un arbre s'intercale entre l'observateur et le bassin mais laisse une vue franche et partielle vers le bassin.

La berge Est (F4) sur lesquels est implantée des panneaux photovoltaïques est :

- visible franchement (vue de face ou légèrement oblique) depuis les abords d'une seule habitation du lieu-dit Les Vaugelais (vue n°10). Depuis les habitations du reste du bourg, la vision est nulle ou très partielle à négligeable (masques liés au bâti et/ou à la végétation).

- visible depuis la route secondaire reliant La Chapelle-Bâton au lieu-dit Les Vaugelais. La vision est alors frontale et de biais mais de courte durée au vu de la vitesse des véhicules

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet admet l'existence d'une vision franche depuis les abords de la maison de M. et Mme Read vers la berge Est (F4) alors même que la photo n°10 prise en exemple atténue cette perspective par la présence d'un arbre .
Il ne formule pourtant, aucune proposition tendant à atténuer cette perspective.

Les points de vue de la Petite Saunière et de la Grand Saunière ont reçu le même traitement. Encore une fois, le point de vue sélectionné est masqué par des arbres, des cultures et une ancienne grange.

D'autres points de vue plus proches des bâtiments actuels auraient montré une meilleure visibilité.

Ils constatent que toutes les photos de l'étude ont été prises lorsque des cultures poussent dans les champs alors que pendant la majorité de l'année, les champs sont nus ou recouverts d'une herbe basse. Par ailleurs, les arbres de cette zone sont tous à feuilles caduques et ne constituent un écran que six mois par an.

La prise de photos pendant les mois d'hiver aurait donné une évaluation plus honnête

de la visibilité de la centrale proposée depuis les habitations voisines

Le porteur de projet répond que la **berge Sud (F2)** sur lesquels seront des panneaux photovoltaïques est:

- visible depuis une habitation du hameau de La Petite Saunière dont le jardin est ouvert vers la route et ainsi vers le bassin. La vision est partielle et distante (plus de700 m environ).

- visible depuis une habitation du hameau de La Grande Saunière dont la vision semble être très partielle. La densité de la végétation est importante à l'intérieur et autour du jardin (présence de haies). La vision est partielle et distante (plus de 600 m environ).

- visible depuis les routes secondaires qui desservent La Chapelle-Bâton par le Sud. La vision est alors dynamique et la berge constitue une ligne épaisse émergent au dessus des champs.

Depuis le bassin, en direction de La Petite Saunière et de Le Grande Saunière, la végétation est dense. Les vues sont ponctuelles et principalement localisées aux abords des habitations.

Aucun panneau n'a été installé sur les berges (F1) et (F3) car :

- la berge (F1) est visible au plus près depuis la route reliant La Chapelle-Bâton et Les Vaugelais ;

- la berge (F3) est visible dans une géographie proche depuis les routes secondaires qui desservent La Chapelle-Bâton par le Sud (dont la fréquentation est un peu plus

accentuée).

Les postes ont été installés le long de la berge (F3) soit à l'opposé du lieu-dit Les Vaugelais, réduisant les effets du projet depuis ce hameau. L'installation concerne une ligne de panneaux photovoltaïque qui suit la berge et qui comme elle, constitue une ligne légèrement épaisse dans les panoramas.

Très vite, la distance gomme les détails des installations. Par ailleurs, l'ensemble des photos analysées dans le volet paysager et patrimonial, témoins des constats faits sur le terrain, confirme la faible vision de la surface en eau à moins de s'élever au-dessus du niveau du sol.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet admet que depuis le bassin les vues sont ponctuelles et principalement localisées aux abords des habitations et plus précisément que la berge Sud F2 est visible depuis une habitation du hameau de La Petite Saunière et d'une habitation du hameau de La Grande Saunière.
Sur ce point et le point précédent, ce sont bien les panneaux sur berges qui semblent dégrader la perspective depuis quelques habitations et non pas les panneaux flottants
Il ne formule pourtant, aucune proposition tendant à atténuer cette perspective.

Un photomontage a été réalisé sur le bord Nord-Est du site (F1/F4). Les panneaux sont à peine visibles. Un point de vue plus honnête aurait pu être généré en utilisant la perspective de la photo ci-dessous

Il n'y a pas de photomontage de la rive F2 qui est la rive qui sera couverte du plus grand nombre de panneaux solaires.

Après l'ouverture de l'enquête publique, ils ont écrit à Sas Sergies (lettre du 19 septembre 2022,) pour demander les éléments suivants :
• Un plan détaillé qui montre clairement la coupe longitudinale et la coupe transversale pour chacune des pentes sud-est (F4) et sud-ouest (F2) dans leur forme actuelle.
• Un plan détaillé qui montre clairement la coupe longitudinale (vue de face) et une coupe transversale pour les deux côtés pour chacune des pentes sud-est (F4) et sud-ouest (F2) dans leur forme proposée.

Aucun des deux n'a été fourni dans leur réponse.

SERGIES a rédigé une note en réponse aux différentes demandes, transmises en date du 26 septembre 2022 par M. Read et Mme Hewitt. Ce dossier comprenait les éléments suivants :
- le plan de coupe des structures au sol avec les éléments caractéristiques ;
- le photomontage réalisé sur le bord Nord-Est du site ;
- un descriptif technique de la partie flottante du projet;
- un descriptif de la voie périphérique vis-à-vis de son impact paysager, dont l'impact sera nul.

Les premiers éléments de réponses ont ainsi été fournis dans ce cadre. En complément des plans des éléments techniques transmis et/ou disponibles dans le dossier d'étude d'impact, le porteur de projet présente les plans de coupe de l'installation photovoltaïque avant et après l'implantation des tables photovoltaïques, selon les plans de coupes annotés sur le plan de masse (voir mémoire en réponse page 25).

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

c) les autres effets notables du projet

- **la santé humaine**

En plus de l'impact négatif de ce projet sur le paysage et la nature, l'étude d'impact met en avant deux autres problématiques qui auront un fort impact sur nos vies à court terme (*Étude p258)*:

- l'émission de bruits et de vibrations
- la production de poussière

L'étude ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation pour ces impacts. Elle indique que les travaux sont prévus pour quatre mois ce qui aurait inévitablement un impact négatif important sur notre entreprise et notre qualité de vie.

Le porteur de projet confirme la période de 4 mois pour l'installation de la centrale .Il en conclut que la nuisance sera temporaire et limitée. Les travaux seront réalisés pendant les jours et heures ouvrables afin de réduire les nuisances sonores potentielles générées par les travaux.

Lors de la préparation du chantier, les modalités d'organisation et un plan de circulation seront mis en place. Des panneaux de signalisation et d'information du chantier de construction de la centrale photovoltaïque seront installés. Des mesures seront mises en place pour limiter les sources de bruits, notamment en réduisant la vitesse de circulation des engins de chantier sur les chemins d'accès et sur l'aire de chantier (mesure de réduction n°4, p.311 de l'EI).

En période d'exploitation, le poste de transformation émettra 63 dB (calcul pour un poste de 3000 kVA, surdimensionné et donc volontairement défavorable). Les mesures affichées sont des données en pleine charge ne prenant pas en compte la coque béton prévue pour isoler les équipements électriques.

Tous les postes et les coques installés sur nos projets répondent à la Norme Génie Civil CEI 62271-202 au dernier indice en vigueur. Les locaux techniques respecteront l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les mesures de réduction sonore sont prises en compte lors de la conception des installations électriques (mesure de réduction n°15,p.317del'EI).

La distance des postes électriques avec l'habitation la plus proche est de 330 mètres . Par mesure linéaire, sans facteur d'absorption, le calcul sera effectué sans les phénomènes susmentionnés. En général, la décroissance est de 6 dB par doublement de distance. Par conséquent, pour l'habitation la plus proche, étant à une distance de 300 mètres, l'absorption sera d'environ 54 dB. Soit un résultat de 9 dB résiduel sans la coque béton.

Pour information, le bruit de fond dans un milieu rural est aux alentours de 25-30 dB (vent faible). Il est donc supérieur au bruit résiduel de l'installation. Par ces données, le bruit généré par les postes électriques ne sera pas perceptible par les riverains habitant en proximité

De façon théorique, l'émergence réglementaire de jour (5 dB supplémentaires au bruit ambiant) et de nuit (3dB supplémentaires au bruit ambiant) est donc respectée.

NOTA : L'émergence du bruit perçu par autrui ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en

période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article R. 1336-7ducode de la santé publique

Enfin, dans le cas de temps venté et sec, pouvant générer un dégagement de poussières, ces envols seront réduits par l'arrosage des zones de travaux concernées, et par la limitation des opérations de chargement et de déchargement de matériaux par vent fort. Cette mesure (mesure de réduction n°7, p.311 de l'EI) permettra d'éviter l'exposition aux poussières des opérateurs des travaux et la diffusion dans l'air. Par ailleurs, la nuisance potentielle diminuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le commissaire-enquêteur estime que le porteur de projet les éléments permettant de rassurer les riverains quant aux émissions de bruit et de poussière.

- **la visibilité des panneaux flottants n'est pas nulle.**

Lors de l'EI aucune consultation n'a eu lieu avec M.et Mme Read, pourtant résidents les plus proches. Personne de la SAS Sergies ne s'est rendu chez eux pour voir et évaluer le site de notre point de vue.

L'étude indique que les panneaux seront placés sur l'eau. Le niveau de l'eau pendant la majeure partie de l'année est d'environ 1m en dessous du haut des berges.

Lors de l'évaluation de l'impact des panneaux flottants, il faut compte de la hauteur à laquelle ils émergent au-dessus de la ligne d'eau, or ce point n'y est pas mentionné..

SAS Sergies a confirmé dans sa réponse à la lettre de septembre 2022 que *« La hauteur au point le plus haut de l'ilot flottant est d'environ 0,358 m ». (Note en réponse pendant l'enquête publique - septembre 2022)*

Rappelant que que leur terrain est situé 6 à 8 mètres plus haut que le site de la centrale proposée, ils considèrent que sur la base des chiffres donnés par la SAS Sergies ci-dessus, le sommet des panneaux sera donc à peine 0,65 mètres en dessous du sommet de la berg et qu' environ 60% des panneaux flottants seront visibles depuis leur propriété.

De ce point de vue, le niveau d'eau lorsque le bassin est plein est visible par l'absence de végétation. Les panneaux seront situés 0,35 mètres plus haut. La plupart seront visibles depuis notre terrain.

Le porteur de projet fait une réponse commune avec la question reprise au § B d.
L'étude a défini un bassin visuel géographiquement peu étendu circonscrit à l'aire d'étude intermédiaire (soit environ 1 km autour du site d'implantation). Au sein de ce bassin visuel la vision peut être franche mais les visions franches ne sont pas généralisables pour autant. En effet, ces visions sont localisées depuis les lieux statiques à savoir l'habitat, dans l'essentiel des cas.

Le commissaire-enquêteur constate que le porteur de projet d'une part, ne commente pas les calculs de M.et Mme Read quant la hauteur des panneaux sur l'eau d'autre part reconnaît que les vues franches de la centrale sont principalement localisées depuis l'habitat .

Deux problématiques se posent effectivement, l'intégration de la centrale dans un paysage rural et la qualité de vie des riverains quant à leur environnement visuel proche .

- **Le bénéfice de cette centrale solaire en termes de production d'électricité**

L'étude indique la production et les bénéfices prévus du projet en page 357.

« Avec ce projet, 2422 MWh/an seront injectés dans le réseau public d'électricité, soit la consommation électrique équivalente d'environ 1346 habitants chaque année (hors chauffage) ».

Cependant, il est plus habituel pour les projets énergétiques de mesurer les bénéfices par foyer. La taille moyenne des foyers en France est de 2,19 personnes (*source : insee 2019*).

Comme le chauffage représente 27,6% de la consommation d'énergie par foyer (*source EDF*), il est également plus précis de mesurer le bénéfice en incluant le chauffage.

Selon l'observatoire des marchés de détails du dernier trimestre 2021 publié par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), la consommation moyenne en électricité par foyer en France était 4862 kwh par an.

Ainsi, avec une production estimée à 2 422 mwh par an, la centrale solaire proposée produira suffisamment d'électricité pour 498 foyers (chauffage inclus).

Il est également utile de calculer le nombre de foyers que chaque élément de la centrale solaire proposée alimentera en électricité.

En utilisant les informations ci-dessus, la distribution est la suivante :

<u>Panneaux flottants :</u> 4 356 panneaux ==> 84,5% du nombre total de panneaux. Cela permettra d'alimenter environ 421 foyers.

<u>Panneaux au sol berge F2 sud :</u>Environ 500 panneaux (*plan de masse Etude p 77*) ==> 9.5% du nombre total de panneaux . Cela permettra d'alimenter environ 47 foyers

<u>Panneaux au sol berge F4 est</u> : Environ 300 panneaux (*plan de masse Etude p 77*)==> 6% du nombre total de panneaux. Cela permettra d'alimenter environ 30 foyers

Le porteur de projet répond que le site a ainsi été identifié comme un site favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, dans la mesure où il ne grève pas de surface utile et utilisable pour d'autres activités, dans la mesure où ce projet est complémentaire à l'activité existante.

La centrale photovoltaïque produira annuelle 2422 MWh, permettant de couvrir les besoins énergétiques de1346 habitants (hors chauffage), comme indiqué dans l'étude d'impact (p.357).

Cette énergie sera produite à la fois grâce aux panneaux photovoltaïques installés sur l'îlot flottant et aux panneaux photovoltaïques installés sur les berges.

Les éléments présentés par foyer par M READ et Mme HEDWITT sont cohérents, bien qu'ils incluent le chauffage. SERGIES présente les équivalences de couverture des besoins énergétiques par habitant, hors chauffage, puisque ce poste de consommation est variable

selon le foyer et n'est donc pas représentatif.

Au regard de l'urgence climatique, récemment rappelée parles experts du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat), et de la nécessité de recourir à des moyens de production locaux garantissant une sécurité d'approvisionnement, le projet photovoltaïque de La Chapelle-Bâton s'avère indispensable.

Le commissaire-enquêteur estime que les arguments du porteur de projet sont pertinents. Ce projet a la particularité de ne pas consommer d'espace agricole, mais aussi de contribuer au maintien de cette activité en complétant l'exploitation du bassin d'irrigation. Quant à la production d'énergie, renouvelable au cas particulier, il est indéniable qu'elle s'avère indispensable dans le contexte de pénurie énergétique que nous traversons.

En complément, M et Mme Read présentent une évaluation différente de l'effet sur le paysage et la qualité de vie qu'engendrerait la construction de cette centrale solaire. Ils pensent que cette évaluation est une meilleure base pour juger si la proposition répond réellement aux conditions des réglementations locales et nationales en matière d'urbanisme.(annexe n°)

Selon le zonage du PLUi, le site d'implantation se trouve en zone agricole – non urbanisable (zone A). Le règlement du PLUi autorise l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées uniquement sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.

Le territoire de La Chapelle-Bâton est principalement composé de terres agricoles (93%). Son territoire artificialisé est 4 fois plus faible (1,1%) que la moyenne départementale (4%).L'étude souligne à plusieurs reprises l'importance de concevoir une centrale solaire qui ne gâche pas le paysage rural. EI p 243 .

Ils disent que les fermes solaires sont généralement cachées, et citent trois petites centrales proches : à Joussé, à Saint Secondin et à Sommière du Clain. Toutes sont situées dans des zones industrielles jouxtant des routes principales et largement cachées par des haies et d'autres bâtiments industriels.

Le site web de la SAS Sergies dresse la liste de ses projets solaires existants. Ceux-ci sont implantés sur d'anciens sites de stockage ou d'enfouissement de déchets, de carrières et une friche forestière.

Ils n'ont vu aucune centrale solaire située en pleine campagne, sur un site sans écran, où les panneaux sont directement visibles depuis les maisons et les jardins des habitants et considèrent que l' l'impact visuel de la construction d'une centrale solaire dans ce panorama rural sera fort.

Le plan de coupe des structures au sol permettent de voir que les panneaux s'étendront du bas des berges jusqu'à environ 0,5m au dessus de la hauteur des berges existantes. Le Plan de Masse montre que les panneaux s'étendront sur presque toute la longueur des deux berges F2 et F4.

La visite du site montre clairement que l'impact visuel de la centrale solaire proposée se fera sentir sur les routes, les chemins, les maisons et jardins privés situés à proximité du

site proposé.

Ils ont identifiés les points de vue suivants
1. Les Vaugelais : Depuis le bord du hameau le plus proche du site.
2. Depuis la route qui passe immédiatement au Nord du bassin entre le bourg et les Vaugelais/Maleffe.
3. Les deux chemins de randonnées qui passent au Sud et à l'Est du site.
4. La route qui va du bourg à la Petite Saunière/Charroux.
5. Le chemin qui mène de la Petite Saunière à la Grand Saunière
6. De nombreuses maisons et jardins des résidences de la Grande et la Petite Saunière.

En raison d'un mélange de bois, de bâtiments et de pentes du terrain, l'intervisibilité est très limitée en dehors de cette zone

Ils en concluent que

- Le choix de ce site rural pour une centrale solaire n'est pas approprié, en particulier la partie qui inclut les panneaux au sol.
- Les panneaux au sol sur la berge orientée est (F4) auront le plus grand impact négatif sur le paysage et les habitants les plus proches du site. Compte tenu de leur bénéfice limité en termes de foyers alimentés en électricité (30 foyers), ils demandent qu'ils soient supprimés du projet.
- Les panneaux au sol sur la berge sud (F2) sont également visibles depuis la Petite et la Grande Saunière et les chemins qui passent au sud du site. Compte tenu de leur bénéfice limité en termes de foyers alimentés en électricité (47 foyers), ils doivent également être supprimés du projet.
- Les panneaux flottants auront un impact visuel, en particulier lorsqu'ils sont vus depuis Les Vaugelais. Cependant, cet impact pourrait être minimisé par la plantation d'une ligne de haies. Sans les panneaux, ceux-ci pourraient être plantés sur la berge (F4) et maintenus à la hauteur nécessaire pour fournir un écran et cacher les panneaux flottants.

Le commissaire-enquêteur considère que porteur de projet a apporté les réponses au travers ses démonstrations précédentes.

6) les renseignements complémentaires

L'avis de la Mrae

Dans son avis produit le 31 janvier 2022, la Mrae considère que l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent d'identifier globalement les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation, mais elle relève de nombreuses insuffisances.

-1- La MRAE demande des informations complémentaires sur les dispositifs d'ancrage des parties flottante et au sol de la centrale et une meilleure documentation sur les risques de rupture de digue (talus) en phase chantier et d'exploitation ainsi que sur les mesures d'évitement/réduction/compensation liées au projet.

Le porteur de projet répond que le choix des structures flottantes s'est porté sur la solution Hydrelio en Polyéthylène Haute Densité, conçue pour résister à des conditions

extrêmes. Le recours aux flotteurs individuels constitue une solution qui bénéficie de nombreux retours d'expérience et d'un taux de maturité technologique élevé.

Les solutions d'ancrage dépendront des résultats obtenus lors de l'étude préalable au chantier menée un bureau de contrôle habilité, en ce qui concerne notamment :
- les conditions topographiques,;
- les conditions géophysiques et géotechniques du sol ;
- la configuration des lignes d'ancrage idéales
- les moyens d'installation disponibles.

Deux types de stratégie d'ancrage peuvent être envisagées :
- un ancrage à sec sur la berge ;
- un ancrage submergé au fond ou sur les parois du bassin.

Compte tenu de la configuration du terrain, la solution pressentie actuellement est un ancrage sur la berge.

Pour la partie au sol, les modules photovoltaïques sont disposés sur des tables en acier galvanisé à chaud fixées sur des lests bétons ou gabions reposant sur la couverture végétale du massif.

Afin d'éviter tout tassement anormal du sol, un bureau d'études réalisera un pré-dimensionnement du système d'ancrage et des structures en prenant en compte la zone de vent du site, les descentes de charge du matériel prévisionnel et la nature du sol.

Ce dimensionnement sera validé en phase exécution par un bureau de contrôle.

- 2 - La MRAe signale que les différentes hypothèses de tracés de raccordement et leurs incidences n'ont pas été suffisamment étudiées.

Le porteur de projet rappelle que la solution de raccordement ne peut être déterminée qu'à l'issue de l'obtention du permis de construire , cette pièce étant exigée par le gestionnaire de réseau.

Le poste source « CIVRAY » le poste le plus proche du projet n'a plus aucune possibilité d'accueil. Toutefois, compte tenu de la puissance du site, l'hypothèse d'un raccordement HTA peut être prise, ce qui permettrait de réduire la distance au point de raccordement.

La réalisation d'une tranchée souterraine pour le raccordement au réseau électrique Enedis/SRD s'effectuera en parallèle des travaux des installations, en privilégiant le suivi du réseau routier, il n'y aura pas d'impact visuel sur le paysage.

Elle entraînera néanmoins :
- une modification potentielle de la nature du sous-sol (à la suite du remblaiement des tranchées),
- une destruction localisée et temporaire du couvert végétal,
- une perturbation temporaire de la circulation routière ;
- des nuisances sonores et émissions de poussières pendant le chantier.

- 3 - La MRAe signale l'absence de description de l'état de la digue (talus) dans l'état initial.

Le porteur de projet répond que des travaux sur la digue ont été réalisés en 2014 à la suite du passage d'un tempête. La solidité de l'ouvrage a ainsi été consolidée.

Les digues ont été créées à partir des matériaux présents sur site en fond, à savoir un mélange de terre végétale et d'argile. Les digues mesurent environ 3 mètres de haut, avec une profondeur en fond de bassin homogène de 5 mètres par rapport au haut de digue.

La station de pompage permettant l'irrigation se situe en dessous de la prise d'eau qui est, elle-même, au niveau de la berge sur la partie Nord-Est du plan d'eau.

- 4 - La MRAe signale l'absence d'explication quant au risque de rupture de digue propre aux talus du bassin d'irrigation. Les études menées ayant conduit à l'autorisation de cet ouvrage aurait dû être exploitées pour la présente étude. La MRAe demande que le dossier soit complété.

Le porteur de projet explique que lors des opérations de maintenance sur site, des contrôles visuels réguliers de la digue seront effectués afin de prévenir tout risque concernant la solidité de l'ouvrage.

SERGIES mettra en œuvre, avec le propriétaire et exploitant du site pour l'irrigation, les opérations de reprise de l'ouvrage pour maintenir sa solidité dans le temps et de se prémunir de tout danger.

Le chemin d'exploitation sur le haut de la digue sera autorisé uniquement pour les véhicules légers. Les opérations sur les postes électriques nécessitant des engins lourds seront réalisées à partir de la voie de circulation longeant le Nord du site, les postes électriques étant accessibles depuis cet axe.

La présence de la centrale flottante permettra de limiter le phénomène de création de vagues, en agissant comme une barrière et permettant de réduire les contraintes sur les digues et ainsi leur détérioration en cas d'événements climatiques exceptionnels.

Plusieurs paramètres sont à prendre en compte pour la formation de vagues : la force du vent, la durée du vent et la distance sur laquelle souffle le vent.
Ainsi, la présence de l'installation flottante limitera la prise au vent du bassin sur toute sa longueur, limitant la formation d'ondulation et de vagues sur site.

- 5 - La MRAe constate que les méthodes utilisées pour établir l'état initial de la biodiversité et sa description dans l'étude d'impact sont insuffisantes, ne permettent pas de caractériser la sensibilité du milieu naturel. Elle relève en particulier :

• l'absence d'inventaire des espèces aquatiques de flore et de faune, alors que certaines sont évoquées comme la présence ponctuelle de roseaux ou la présence de poissons
• l'absence de description fine des berges (flore, relief)
• l'évocation de la présence d'un roncier qui n'a pas été identifié parmi les habitats naturels
• l'absence d'inventaire relatif aux espèces exotiques à caractère envahissant
• l'analyse des données sur l'avifaune (berges / sur le plan d'eau)
• une seule période favorable à l'observation des amphibiens
• aucun inventaire nocturne réalisé notamment pour les chiroptères alors que des bois sont présents à proximité .

Le porteur de projet répond que le projet de centrale solaire se trouve sur une réserve d'eau, créée artificiellement. Cette dernière est close, elle se remplit par l'apport des eaux pluviales et de la nappe. N'étant pas alimentée par un apport d'eau issu d'un réseau hydrographique, la faune piscicole présente y est commune et en faible nombre. Cette dernière n'a donc pas bénéficié d'inventaire puisqu'il s'agit d'une réserve close, sans apport d'espèce par un cheminement fluvial

Il ajoute que l'absence de végétation aquatique, une inclinaison trop forte des berges et la faible présence de poissons ne favorisent pas la reproduction des **amphibiens, de l'avifaune aquatique, des odonates et des mammifères**

La végétalisation des berges, composée d'espèces végétales communes, est pauvre Les berges sont fauchées une fois dans l'année, ce qui conduit à préserver un caractère ras de la végétation.

Un inventaire des espèces floristiques envahissantes a été mené en même temps que les inventaires flores. Il n'est pas fait mention de ces espèces car aucune n'a été relevée lors des prospections en mai et juin.

L'avifaune a fait l'objet d'inventaire en période de nidification. Les observations des espèces ont été menées sur la zone en eau pour l'avifaune aquatique et pour les autres cortèges, hors berges et zone en eau. Elles étaient surtout au niveau du bas de talus et des parcelles à proximité. Le potentiel de la réserve, pour l'accueil d'espèces **avifaunistiques** à enjeu est faible, car aucune espèce hygrophyte n'est présente (ou en très faible nombre)

Les prospections **amphibiens**, réalisées à deux reprises en mai et juin, n'ont pas permis d'observer des espèces ou des indices de présence au sein de la réserve d'eau.
La pauvreté du milieu que ce soit sur les talus (absence de haies) ou dans l'eau (peu d'hydrophytes) limite le potentiel d'accueil pour l'herpétofaune. A cela s'ajoute des berges trop abruptes pour permettre aux espèces semi-aquatiques de fréquenter cette réserve d'eau

En raison du faible potentiel d'accueil de la zone d'implantation potentielle, pour les **chiroptères,** aucune prospection n'a été menée. Toutefois les données bibliographiques ont été intégrées afin de considérer le potentiel comme territoire de chasse

Ainsi, aucune prospection nocturne n'a été menée que ce soit pour les chiroptères ou les amphibiens suite aux diverses prospections diurnes qui ont montré une faiblesse de la réserve d'eau en terme d'accueil des espèces faunistiques aquatiques et semi-aquatiques.

- 5 - la MRAe s'interroge sur les impacts éventuels du projet sur la structure, la stabilité et l'état des berges notamment au regard de la création d'une piste en haut de digue et du système d'ancrage s'il est prévu depuis les berges.

La MRAe recommande d'intégrer les mesures qui pourraient modifier la conception du projet dans le dossier présenté à l'enquête publique mais aussi d'intégrer les mesures d'urgence éventuellement mises en œuvre en cas de fragilisation de la digue, notamment pendant la phase chantier pour prévenir tout accident éventuel

Le porteur de projet explique les modalités de circulation des engins sur le site .

La livraison des équipements et matériels sera réalisée par la voie d'accès au Nord du site d'implantation.

La circulation des engins à roue léger est autorisée sur la digue, et ne nécessite pas de travaux qui renforceraient la solidité de l'ouvrage. En effet, l'exploitant actuel réalise l'entretien de la végétation avec un tracteur sans aucun impact sur la solidité de l'ouvrage.

Un plan de circulation interne et de distribution des ancrages sur le site sera établi par l'entreprise intervenante et proposé au maître d'ouvrage pour validation préalable.

De plus, un plan de prévention des risques sera établi par SERGIES afin de définir un protocole d'intervention pour définir les mesures d'urgence à mettre en place en cas de dommage aux berges, à la fois pendant la construction et aussi pendant l'exploitation.

- 6 - La MRAE recommande de compléter l'évaluation des impacts bruts du projet sur la biodiversité, (impacts sur la faune, la flore et les habitats) mais rappelle les mesures classiques d'évitement et de réduction en phase travaux et exploitation , prévues dans le projet.

• l'adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes de nidification pour l'avifaune et de migration pour les amphibiens .
• une mise en défens de l'espèce patrimoniale observée à l'intérieur de la digue sera aussi déployée
• un entretien du site par pâturage de moutons à la place du précédent entretien mécanique
• la mise en place de clôtures avec des passages à faune.

Une mesure de suivi environnemental par un écologue est proposée uniquement pour la phase chantier. Cette mesure devrait être poursuivie en phase exploitation.

L'ambroisie à feuille d'armoise, présente dans le département constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Une attention particulière devra être apportée afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres non contaminées, la surveillance et les mesures de lutte telles que l'arrachage en cas de détection .

Le porteur de projet rappelle que le projet de centrale solaire s'implante majoritairement sur la réserve d'eau, et en partie au sol au sud et est de la zone d'implantation.

Le diagnostic écologique a fait ressortir un potentiel faible d'accueil des espèces faunistiques et floristiques dès lors que cette réserve d'eau est artificielle, avec des berges abruptes, une végétation hydrophyte pauvre, ainsi qu'une diversité végétale faible sur les berges.

Pour la flore et les habitats, aucun habitat ne présente un intérêt communautaire ou patrimonial. Deux espèces floristiques sont déterminantes, mais une mesure de mise en défens en phase chantier a été prise pour éviter un impact sur ces dernières. En effet, aucun panneau ne sera implanté au niveau de leur localisation.
En phase exploitation, le site sera géré par pâturage ovin tardif ce qui revient à pratiquer une fauche tardive, permettant ainsi à la flore d'effectuer son cycle biologique et surtout d'augmenter la diversité végétale de par la suppression du couvert végétal pour les ovins.

Pour la faune, l'impact principal est en phase chantier avec la potentialité de destructions d'individus. Pour cela, un calendrier de déroulement des différents étapes du chantier a été fixé en tenant compte des enjeux liés à la nidification de l'avifaune, le transit

des amphibiens et des reptiles. De plus, le pâturage ovin tardif permettra d'augmenter la diversité végétale et donc la ressource alimentaire pour la faune. La clôture mise en place autour du projet, ne sera pas un frein à la libre circulation des espèces, puisque cette dernière sera adaptée.

Le projet ne recouvre pas l'ensemble de la surface en eau et des berges. De plus, d'autres réserves d'eau et étangs ont été localisés dans un rayon d' 1 km, ces derniers présentant un accueil favorable pour la faune aquatique ou semi-aquatique.

Un coordinateur environnemental aura la charge de la réalisation de plusieurs contrôles afin de vérifier que la phase d'exploitation est en conformité avec les mesures engagées. Un passage par an est prévu lors des années N+1, N+3 et N+5. Un rapport sera établi systématiquement : des mesures correctives seront appliquées, si nécessaire.

- 7 - La MRAe s'interroge sur les impacts éventuels du projet sur l'activité d'irrigation en termes de volume et de débit utilisés et souhaite des compléments d'information.

Le porteur de projet précise que le volume mesuré en 2018 était de 53 000 m3, avec une capacité maximale du plan d'eau fixée à 78 000 m3. Le débit maximal de l'installation d'irrigation est de 70 m3/h. Le bassin n'est ainsi jamais à sec, il reste un volume d'eau correspondant à une hauteur d'environ 1,5 mètres.

Le site est réalimenté par forage et pompage à 120 mètres plus bas par rapport au site car il se trouve sur une butte et l'eau de pluie ne suffit pas à le réalimenter pour les besoins d'irrigations de l'exploitant.

La centrale photovoltaïque flottante et au sol ne génère aucune contrainte d'exploitation, compte tenu de son implantation .

Le plan d'eau n'est jamais complètement vidé en fin de saison. Toutefois, s'il doit l'être, les flotteurs permettent à la structure de se poser sans dommage sur l'ouvrage ni sur les éléments constituants la centrale photovoltaïque.

L'accès au site sera donné au propriétaire pour continuer la réalisation de contrôle sur la prise d'eau et toutes autres opérations sur l'usage du site pour l'irrigation. La centrale photovoltaïque devrait permettrait de limiter l'évaporation de l'eau sur le site en cas de forte chaleur. Le plan sera en partie ombragée par la centrale, permettant de diminuer les pertes par évaporation induisant ainsi un bénéfice pour l'activité d'irrigation

- 8 - La MRAe demande que le SDIS soit consulté et que ses préconisations soient intégrées à l'étude d'autant qu'elles sont susceptibles d'amener à modifier la conception du projet. Par courrier du 30 août 2022 , j'ai demandé au porteur de projet de me transmettre l'avis du SDIS émis le 28 décembre 2021. Il m'est parvenu le 16 septembre 2022 (annexe n°9)

Les avis consultatifs

- SRD (Groupe energie Vienne) donne un avis favorable le 20/10/2021 précisant que le projet sera raccordé selon la file d'attente au poste source SRD le plus proche disposant d'un capacité d'accueil

- La Drac fait savoir le 27 septembre 2021 que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive

- La direction de la circulation aérienne militaire donne son autorisation à la réalisation du projet le 30 septembre 2021

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Vienne émet un avis suite à consultation électronique du 28/12/2021 au 04/01/2022.

- Le service départemental d'incendie et de secours qui a étudié les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

  Il rappelle que toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier doivent être respectées mais aussi les prescriptions qu'il a souhaitées après analyse des éléments présentés dans le dossier. (annexe n°9)

L' avis du maire : Le maire donne un avis favorable le 4 août 2021

7) les annexes

• la décision du tribunal administratif	annexe n°1
• l'arrête préfectoral	annexes n°2
• les 4 copies des coupures de presse	annexes n°3-4-5-6
• l'avis affiché	annexe n°7
• le certificat d'affichage du maire	annexes n°8
• avis SDIS Vienne	annexe n° 9
• le dossier réalisé par M.Read et Mme Hewitt	annexe n°10
• procès-verbal de synthèse	annexe n°11
• mémoire en réponse	annexe n°12

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2022
le commissaire-enquêteur
Danielle DENIZET